

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral *n° 2022/DDPP/SPAE/262* portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 portant nomination de M. Frédéric PIRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/093 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDPP/SPAE/261 portant mise sous surveillance de l'élevage non professionnel appartenant à Monsieur Kevin Filipe et Madame Juline Launay sis à LA PILONNERIE - Domaine des 30 Arpents - 77220 FAVIERES

VU les résultats d'analyses du laboratoire départemental d'analyses du Calvados rendus le 25 septembre 2022 mettant en évidence la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur les prélèvements réalisés, le 23 septembre 2022, sur des oiseaux de l'élevage précité.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: l'élevage non professionnel (dénommé ci-après l'exploitation) appartenant à Monsieur Kevin Filipe et Madame Juline Launay sis à LA PILONNERIE - Domaine des 30 Arpents - 77220 FAVIERES est déclaré infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.
- 1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).
- 2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.
- Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.
- 10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidemiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 1er septembre 2022 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent dirigées vers un établissement fabriquant des ovoproduits agrées suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.
- 14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :
 - une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
 - un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
 - 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.
- Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur

et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous préfète de Provins, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Favières, le vétérinaire sanitaire, Dr Druart Séverine, vétérinaire à 77510 BELLOT, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Melun, le 25 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la
protection des populations et par délégation,
P/o La Cheffe de service adjointe santé,
protection animales et environnement



Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2022/DDPP/SAPE/263 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant la déclaration d'infection en date du 25 septembre 2022 concernant l'élevage non professionnel appartenant à Monsieur Kevin Filipe et Madame Juline Launay sis à LA PILONNERIE - Domaine des 30 Arpents - 77220 FAVIERES,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE:

Article 1er: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'élevage non professionnel (ci-après dénommé l'exploitation) appartenant à Monsieur Kevin Filipe et Madame Juline Launay sis à LA PILONNERIE - Domaine des 30 Arpents -77220 FAVIERES,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

- 2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

- 4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.
- 5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 1^{er} septembre 2022;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a);
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite sauf dans les cas de mise en gavage prévus au point 3 c.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination <u>d'un établissement désigné</u>, sous réserve <u>d'un transport direct et dédié</u> et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) <u>Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements</u> <u>de la zone de protection listés en annexe 2</u>:

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) <u>Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements</u> de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables
- c) Sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage listés en annexe 2 (au sein de la même zone de protection) ou sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 4 vers un atelier de gavage listés en annexe 4 (au sein de la même zone de surveillance)
- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses virologique 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

d) <u>Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements en zone de protection ou zone de surveillance listés en annexes 2 et 4 hors du périmètre réglementé,</u>

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

e) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé;

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;
- 4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve <u>d'un transport direct</u> et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:
- a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.
- b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'oeufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou

leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6: exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de communes listée en annexe 1 et 3, les vétérinaires sanitaires des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes listées en annexe 1 et 3.

Fait à Melun, Le 25 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la
protection des populations et par délégation,
P/o La Cheffe de service adjointe santé,
protection animales et environnement

Le directeur départemental

Frédéric PIRON

Annexe 1

Communes situées en zone de protection

Favières
Jossigny
Neufmoutiers en Brie
Villeneuve le Comte
Vuilleneuve en Brie

Annexe 2 Exploitations commerciales situées en zone de protection

Commune FAVIERES

Raison sociale BOUZONIE CLAUDINE / DANIEL Espèces GALLUS

Annexe 3

Communes situées en zone de surveillance

77018 BAILLY-ROMAINVILLIERS

77058 BUSSY-SAINT-GEORGES

77059 BUSSY-SAINT-MARTIN

77075 CHALIFERT

77085 CHANTELOUP-EN-BRIE

77091 LES CHAPELLES-BOURBON

77104 CHATRES

77111 CHESSY

77114 CHEVRY-COSSIGNY

77121 COLLEGIEN

77124 CONCHES-SUR-GONDOIRE

77132 COUPVRAY

77141 COUTEVROULT

77142 CRECY-LA-CHAPELLE

77144 CREVECOEUR-EN-BRIE

77146 CROISSY-BEAUBOURG

77154 DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX

77177 FAVIERES

77181 FERRIERES-EN-BRIE

77192 FONTENAY-TRESIGNY

77209 GOUVERNES

77215 GRETZ-ARMAINVILLIERS

77219 GUERARD

77221 GUERMANTES

77229 LA HOUSSAYE-EN-BRIE

77237 JOSSIGNY

77243 LAGNY-SUR-MARNE

77254 LIVERDY-EN-BRIE

77268 MAGNY-LE-HONGRE

77277 MARLES-EN-BRIE

77307 MONTEVRAIN

77315 MONTRY

77318 MORTCERF

77336 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE

77350 OZOIR-LA-FERRIERE

77374 PONTCARRE

77377 PRESLES-EN-BRIE

77390 ROISSY-EN-BRIE

77413 SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

77449 SERRIS

77466 TIGEAUX

77470 TOURNAN-EN-BRIE

77508 VILLENEUVE-LE-COMTE

77510 VILLENEUVE-SAINT-DENIS

77521 VILLIERS-SUR-MORIN

77529 VOULANGIS

Annexe 4

Exploitations commerciales situées en zone de surveillance

Commune
DAMMARTIN-SURTIGEAUX
MARLES-EN-BRIE

Raison sociale

Espèces

BOURNAZEL LA FERME DU MOULIN FAISAN,PERDRIX PINTADE,GALLUS